

**MAIRIE  
DE  
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**PERMIS D'AMENAGER  
DELIVRE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 27/06/2024 Avis de dépôt affiché en mairie le : 27/06/2024 Dossier complet le : 11/10/2024	<b>PA 058059 24 N0002</b>
Par : <b>NIEVRE AMENAGEMENT</b> Demeurant : <b>11 RUE BOVET - 58000 NEVERS</b> Représenté par : <b>Monsieur LEGUI TEDDY</b> Pour : <b>CONSTRUCTION BATIMENT RESIDENCE AUTONOMIE 70 LOGEMENTS SENIORS</b> Sur un terrain sis : <b>16 RUE DE LA MOUCHETTERIE - Cadastéré : AB173, AB174, AB175, AB176, AB380, AB381, AB382</b>	

**LE MAIRE,**

Vu la Demande de Permis d'Aménager susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 23 juin 2005, révisé le 21 juin 2010, modifié le 22 mars 2010, le 25 juin 2012, le 29 juin 2016 et le 4 avril 2022 ;  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission Sécurité du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre en date du 09/01/2025 (ANNEXE n° 1) ;  
Vu l'avis favorable assorti de recommandations de la sous-commission départementale d'Accessibilité du Service Aménagement-Urbanisme-Habitat (SAUH) en date du 13/08/2024 (ANNEXE n° 2) ;  
Vu l'attestation du Maire en date du 07/02/2025 portant accord au titre de l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (ANNEXE n° 8).  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Eau-Forêt-Biodiversité de la DDT de la Nièvre en date du 28/08/2024 (ANNEXE n° 3) ;  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) en date du 12/09/2024 (ANNEXE n° 4) ;  
Vu l'avis favorable du Service Eau/Assainissement de VEOLIA en date du 18/07/2024 (ANNEXE n° 5) ;  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est. (routes nationales) en date du 07/08/2024 (ANNEXE n° 6) ;  
Vu le site patrimonial remarquable de la ville de La Charité Sur Loire ;  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/11/2024 (ANNEXE n° 7).

Considérant que ce projet en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou sa mise en valeur.

Considérant que ce projet est de nature à altérer l'aspect de ce site.

Considérant qu'il peut cependant y être remédié.

**ARRÊTE :**

**Article 1**

**Ledit Permis d'Aménager est ACCORDÉ sous réserve des prescriptions suivantes :**

- Sécurité -Incendie(ANNEXE n° 1):Suivre les prescriptions émises
- Eau-Forêt-Biodiversité (ANNEXE n° 3) ; Un diagnostic zone humide est à prévoir.
- Electricité : voir avis joint en (ANNEXE n°4) : Une extension de la ligne haute tension est à prévoir.
- Eau potable / Assainissement (ANNEXE n° 5) ; Présence d'un ouvrage pluvial.
- Voirie (ANNEXE n° 6) :L'accès aux parcelles n'est pas autorisé depuis la RN 151.Une demande d'alignement sera à réaliser.
- Protection patrimoniale (ANNEXE n° 7)
- Les eaux de pluie seront recueillies et traitées sur la propriété (stockage, infiltration, puisard...).

**Article 2**

Les frais d'extension des réseaux d'électricité, d'eau potable, et d'assainissement, seront à la charge du pétitionnaire, dans le respect des dispositions des articles L 332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Article 3**

Le présent permis de construire tient lieu d'autorisation de travaux au titre des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 4**

Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 24/02/2025  
Le Maire,



Pour le Maire, par délégation  
Le Premier Adjoint  
  
Jean-Claude CHARRET

**Informations complémentaires :**

- Une permission de voirie sera à déposer auprès du Service Gestion du Domaine Public de la DIRCE au moins 10 jours avant tous travaux au droit ou sur le Domaine Public
- Il est recommandé par la sous-commission départementale d'accessibilité d'indiquer le sens de transfert sur les portes des sanitaires par un pictogramme adapté.

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.